

**ALLOCUTION DE  
MADAME ANDRESIA VAZ  
PREMIER PRESIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION**

## **Monsieur le Président de la République,**

La rentrée solennelle des Cours et Tribunaux de cette année est pleine de symboles et revêt de ce fait une importance toute particulière.

Elu par le peuple sénégalais à la Magistrature Suprême de notre pays il y a moins d'un an, vous nous faites l'honneur, Monsieur le Président de la République, de venir, pour la première fois en votre qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, rehausser de votre présence cette audience solennelle à laquelle nous tenons tant car elle nous offre l'occasion d'échanger quelques idées avec la première Institution du pays que vous incarnez. Il s'agit de la première audience solennelle du 3e millénaire et le sort a désigné la Cour de Cassation pour prononcer le discours d'usage.

Professeur d'université et brillant avocat entre autres, vous apporterez à cette rencontre annuelle une contribution de qualité qui permettra d'enrichir nos débats sur le thème retenu certes, mais aussi sur la marche de notre République et plus spécialement le fonctionnement de la Justice.

M'associant aux propos de Monsieur le Procureur Général, je vous exprime à mon tour, Monsieur le Président de la République, mes sincères félicitations et mes vifs remerciements pour l'intérêt que vous portez à l'Institution Judiciaire avec mes meilleurs voeux.

Il me plaît aussi de saluer la présence des hautes autorités à qui nous adressons nos sincères remerciements et nos souhaits les meilleurs pour une bonne année 2001.

## **Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,**

Votre nomination au département de la Justice a suscité beaucoup de joie et d'espoir. En effet, vous êtes des nôtres et je me réjouis en outre que vous soyez la première femme garde des Sceaux, Ministre de la Justice de notre pays car ensemble nous avons cheminé de la Faculté de Droit de Dakar, au Centre National d'Etudes Judiciaires en France d'où nous sommes sorties en 1969 pour embrasser la carrière de magistrat.

Membres fondateurs de l'Amicales des Juristes Sénégalaises, puis de la Fédération des Juristes Africaines, nous avons partagé des moments forts de notre vie qui resteront gravés dans nos mémoires.

Je formule des voeux de plein succès dans vos délicates fonctions afin qu'avec vous la Justice fasse un bond qualitatif pour le plus grand bien de notre pays.

## **Monsieur le Bâtonnier,**

Les avocats du Sénégal vous ont porté à la tête de l'ordre il y a quelques mois. La confiance ainsi placée en vous par vos confrères n'est que le juste mérite de vos qualités personnelles et professionnelles.

Je ne doute pas que, plus que par le passé, les relations entre magistrats et avocats se consolideront et que vous continuerez à être les hérauts de toutes les libertés et les infatigables défenseurs du droit.

Recevez, nos vives félicitations et nos meilleurs voeux de réussite dans votre charge de Bâtonnier de l'ordre des Avocats.

D'aucuns se sont posés la question de savoir pourquoi l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux a lieu cette année au mois de janvier au lieu du premier mercredi de novembre comme cela se faisait auparavant. C'est qu'en rompant avec cette tradition nous restituons simplement à cette audience sa vraie signification : une cérémonie protocolaire qui offre l'agréable privilège au Judiciaire de recevoir le Président de la République, les autres Institutions et Corps constitués et vous tous qui témoignez considération et respect à la Justice.

Il n'est certainement pas inutile de rappeler ici que, contrairement à ce que croient certains, les juridictions ne cessent jamais de fonctionner pendant les vacances judiciaires ; il y a juste un ralentissement du rythme des audiences pour permettre aux uns et aux autres de jouir de leurs congés. En effet, dès le début du mois de novembre, les audiences reprennent normalement sans qu'il soit besoin d'attendre la cérémonie officielle tout comme procèdent nos collègues français. Du reste, nous apprécions le climat également plus favorable compte tenu des robes d'audience que nous portons en cette occasion.

Au surplus l'année civile commence en janvier et c'est la période des voeux : il nous a semblé plus judicieux de faire coïncider ces évènements.

Votre décision, Monsieur le Président de la République, de faire redémarrer les travaux du nouveau Palais de Justice en associant les utilisateurs que nous sommes témoin, s'il en était besoin, de votre volonté de moderniser la Justice de notre pays en la dotant d'un édifice digne de sa mission.

Pour avoir longtemps fréquenté le Palais de Justice, vous en connaissez les problèmes et les maux.

Monsieur le Président il urge de mettre magistrats, auxiliaires de justice et autres employés dans des conditions de travail excluant précarité et inefficacité afin que notre Institution réponde à l'attente collective et il faut des moyens humains et matériels suffisants pour permettre une meilleure distribution de la Justice.

Trois cents magistrats dont une cinquantaine en détachement, pour presque 9 millions d'habitants, c'est assurément insuffisant surtout lorsque le tiers des magistrats en exercice a une ancienneté de moins de deux ans.

Aussi faut-il recruter et former de nouveaux magistrats pour arriver à un rapport plus équilibré. Il en est de même des greffiers dont le nombre est d'environ 150.

L'installation des nouvelles juridictions dans l'intérieur du pays constitue également une priorité.

A l'ère de l'Internet, le service public de la Justice, de plus en plus sollicité, doit encore plus se soumettre aux exigences de compétence mais aussi de célérité.

Ces exigences de performance appellent la maîtrise de l'outil informatique et notre souhait est d'en doter les magistrats et tous les services judiciaires. Nous devons réfléchir aux enjeux juridiques de l'Internet qui donne naissance à de nouvelles formes de délinquance.

Il convient aussi de revoir la situation matérielle des magistrats et de leurs collaborateurs, d'élaborer un système de motivation efficient favorisant l'accès à la propriété, en mettant ces personnes à l'abri des pressions de toute sorte.

Il ne faut pas perdre de vue cependant que si, certes, les moyens sont nécessaires, le magistrat qui n'a ni la volonté ni la culture du travail bien fait, n'atteindrait pas l'objectif d'une justice indépendante, impartiale et efficace.

Les affaires soumises à nos juridictions devenant de plus en plus complexes, il échet de spécialiser les magistrats pour une meilleure qualité des décisions. Aussi faut-il saluer la spécialisation des hautes juridictions dont l'objectif est, doit-on le rappeler, l'uniformisation de la jurisprudence dans le but de mettre fin à l'imprévisibilité et partant à l'arbitraire.

Le Judiciaire, à l'instar de l'Exécutif et du Législatif, devrait bénéficier d'une réelle indépendance qui passera par une autonomie budgétaire plus affirmée comme cela se fait dans certains pays de la sous région.

Votre long parcours d'homme politique et la manière dont la passation du pouvoir s'est déroulée entre le Président Abdou DIOUF et vous-même, Monsieur le Président de la République, emportent l'admiration de beaucoup de démocrates à travers le monde et la fierté des Sénégalais. Notre devoir est de mettre tout en oeuvre pour que les prochaines élections législatives et locales viennent conforter la position de notre pays dans la consolidation de la démocratie, surtout après la bonne tenue du référendum qui vient de consacrer l'adoption de la nouvelle Constitution.

Aujourd'hui Président de la République et de ce fait, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, vous vous souciez plus que jamais de l'indépendance des magistrats, condition sine qua non d'une effective séparation des pouvoirs si chère à Montesquieu et qui caractérise tout Etat de droit. Les magistrats dans leur grande majorité restent attachés à leur statut qui leur interdit toute immixtion dans la politique et leur impose de juger en leur âme et conscience dans le respect de la loi.

Le thème que vous avez retenu, Monsieur le Président de la République, pour cette audience solennelle «*La justice, l'ordre public et les libertés individuelles*» englobe

pratiquement tous les aspects de la vie en société et a permis à chaque orateur de l'aborder en fonction de ses priorités et même de sa sensibilité.

Monsieur le Conseiller Mamadou Badio CAMARA, dans un brillant exposé, a exploré le terrain et fait des propositions intéressantes pour une amélioration de notre système judiciaire. Les magistrats sont prêts à organiser des journées d'études sur leur statut et le fonctionnement des juridictions.

Notre Constitution garantit à tous les citoyens la liberté de se déplacer, mais aussi la liberté d'opinion, d'expression, de conscience, de religion, d'association, de réunion, de manifestation pratique pour ne citer que celles-ci, en insistant particulièrement sur les droits de la femme et de l'enfant.

Il s'agit là de libertés individuelles fondamentales mais le bon sens ne s'est pas trompé sur leur étendue lorsqu'il considère que la liberté de l'un finit là ou commence la liberté de l'autre. En effet la liberté absolue ne peut engendrer que la loi du plus fort et l'anarchie.

Les bornes à l'exercice des libertés individuelles ne peuvent être fixées que par la loi qui elle n'a le droit d'interdire que les actions nuisibles à autrui et à la société : nul ne peut être contraint à faire ce que n'ordonne pas la loi.

L'exercice d'une liberté demeure lié à l'acceptation d'une responsabilité. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui et ne trouble pas l'ordre public. Dès lors, le juge se trouve au coeur de cet exercice car il lui appartient de statuer sur ce que chacun est libre de faire et sur ce qui est interdit.

Ce rôle du juge transparaît nettement en matière pénale et en matière administrative. Il est aussi celui du juge civil car la liberté de tout un chacun peut être menacée non seulement par la puissance publique mais par tout individu qui par sa domination physique, économique et psychologique, se trouve être favorisé ainsi que par les groupements d'intérêt ou les lobbies si puissants de nos jours.

Le juge, qui se révèle, le dernier rempart contre l'arbitraire, fait néanmoins et souvent l'objet d'attaques rarement justifiées d'ailleurs puisqu'il lui revient de maintenir l'équilibre entre l'ordre public et la sécurité individuelle, en déterminant les nécessaires limites entre ces deux expressions qui sont difficiles à définir et à circonscrire d'autant qu'elles évoluent suivant les époques et les lieux.

Face à cette difficulté qui pèse sur les épaules des juges, il apparaît souhaitable sinon nécessaire que les Institutions de la République se manifestent un mutuel respect et évitent les attaques gratuites.

Les orateurs qui m'ont précédée ont largement développé et de manière forte pertinente le thème de cette audience.

Je voudrais, pour ma part, aborder quelques aspects de la procédure civile, d'ordre public et les libertés individuelles, et m'arrêter un instant sur les avancées de la loi n° 9906 du 29 Janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale.

La procédure civile permet aux particuliers de faire constater leurs droits en recourant à un juge.

D'une part des règles de droit public déterminent l'organisation du système judiciaire et d'autre part des règles de droit privé permettent d'aboutir à la reconnaissance effective des droits individuels.

Le droit judiciaire revêt un caractère formaliste qui nécessite souvent une intervention de l'ordre public.

Ainsi, les textes régissant la constitution, la composition et la compétence d'une juridiction sont d'ordre public. Ils dictent aux juges leurs devoirs et limitent leurs pouvoirs.

Les plaideurs, quant à eux bien qu'ayant la direction du procès en matière civile et commerciale, doivent se soumettre aux formes et délais fixés par la loi.

Apparaît, dès lors, la nécessité, pour les juges, de concilier la faculté donnée aux justiciables de disposer de leurs droits et de diriger l'instance, avec les impératifs d'un service public dont la fonction est d'apaiser ou de trancher les litiges de droit privé.

Pour garantir cette bonne administration de la Justice, le législateur a retenu la règle de la collégialité. Elle prévaut dans certaines de nos juridictions mais devrait s'étendre rapidement à toutes les autres et n'être, en aucun cas, une juxtaposition de juges uniques mais un système dans lequel chacun des magistrats qui composent la juridiction participe à toutes les étapes du procès jusqu'à la prise de décision.

Règle d'ordre public, elle impose un strict respect, en particulier, le secret des délibérations qui ne doit jamais être violé ainsi que l'obligation de délibérer ensemble et en toute loyauté afin de mieux peser les arguments soulevés par les parties qui sont toujours contraires dans la défense de leurs intérêts pour aboutir à la décision la plus satisfaisante et la mieux motivée en fait et en droit.

La collégialité repose sur l'évidence que plus nombreux sont les juges à connaître d'une affaire, meilleur est le verdict.

La participation de plusieurs magistrats à la décision permet en effet de protéger chacun d'eux contre les pressions extérieures en assurant à chacun une plus forte indépendance qui garantit l'impartialité tout en constituant un frein sinon une barrière à la corruption.

Les échanges en cours de délibéré ont en outre le grand mérite de participer à la formation des magistrats moins expérimentés.

Il nous faut cependant observer que la célérité de la justice tant souhaitée par chacun de nous est «mise à mal» par les parties elles-mêmes qui souvent accroissent la complexité d'une cause en multipliant les demandes incidentes et les recours ou tardent à communiquer et à déposer leurs écritures nécessaires au respect du contradictoire, et allongent du même coup la durée du procès.

L'institution du juge de la mise en état permettra certainement de pallier certaines difficultés qui conduisent aux lenteurs que nous déplorons tous.

Après ces rappels ayant trait à la procédure civile je voudrais, à présent, évoquer quelques libertés qui me paraissent essentielles.

La crainte de l'arbitraire a été l'une des préoccupations constantes des auteurs de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, lesquels, après avoir proclamé, que «*la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui*», ont énoncé les éléments constitutifs de la sûreté :

- Le principe de la légalité des délits et des peines «*nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elles a prescrites*» ;
- Le principe de non-rétroactivité des lois pénales ;
- Le principe de la présomption d'innocence, tout homme étant «*présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable*».

Ces principes postulent que le monopole de l'action répressive appartient au pouvoir judiciaire et que la garantie de la régularité du procès pénal d'une part, l'absence de détention arbitraire d'autre part sont assurées.

C'est précisément dans le cadre de la recherche permanente de l'équilibre entre l'impératif de rétablir et maintenir l'ordre public et celui de respecter les libertés individuelles que la loi n° 99.06 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale est intervenue.

Cette loi qui comporte d'importantes innovations tendant au renforcement des droits de la défense et à l'amélioration du respect de la présomption d'innocence, constitue, un progrès évident.

D'abord dans le domaine des droits de la défense, l'assistance d'un conseil est prévue à partir de la seconde période de la garde à vue, ainsi que devant le Procureur

de la République en procédure de flagrant délit lorsque ce magistrat envisage de placer la personne qui lui est déférée sous mandat de dépôt avant la comparution devant le Tribunal des flagrants délits, et devant le Juge d'Instruction où l'assistance d'un défenseur est obligatoire en matière criminelle ou quand l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense. Le caractère exceptionnel de la détention avant jugement justifie la limitation de la durée des détentions provisoires et l'obligation de motiver le placement en détention provisoire. La loi dispose que l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution pour des délits réprimés par des peines dont le maximum est inférieur ou égal à trois ans. En matière correctionnelle, le mandat de dépôt délivré n'est valable que pour une durée maximum de six mois non renouvelable sauf si la loi en dispose autrement et ce mandat doit être dûment motivé. Les réquisitions du Procureur de la République doivent également satisfaire à cette exigence. Les dispositions de l'article 140 du Code de Procédure Pénale ont été modifiées dans le sens d'un adoucissement des règles d'exception qui prévalent en matière de détournement de deniers publics.

Ces dispositions qui introduisent la notion de détail raisonnable en matière de détention provisoire (mais non renouvelable) et qui prescrivent, désormais, la motivation des réquisitions ou décisions aux fins de détention provisoire, constituent une indéniable avancée dans la sauvegarde et le renforcement de la liberté individuelle et de la présomption d'innocence.

Faut-il rappeler que la liberté fondamentale d'aller et de venir ne se limite pas au territoire national mais inclut également le droit de le quitter.

Cette liberté que prévoit notre Constitution est expressément reconnue par l'article 12-2e du Pacte International de New York relatif aux droits civils et politiques et ne connaît de restriction que du fait d'une loi répondant à la nécessité de protéger la sécurité nationale, d'ordre public, la sûreté, la santé et la morale publique ou les droits et libertés d'autrui ou encore de prévenir les infractions pénales. Composante essentielle de la sûreté, la liberté d'aller et de venir sans être arrêté ni détenu arbitrairement est au nombre des principes fondamentaux des lois de la République.

Cette liberté ne peut s'exercer que dans le cadre de limitations légales ou réglementaires destinées à concilier les exigences de l'ordre public avec les aspirations à la sécurité face au détenteur du pouvoir, sous le contrôle du pouvoir judiciaire.

En cas de conflit Ordre-Liberté, les juges ont constamment fait application d'un principe formulé par le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions dans l'arrêt Baldy *«la liberté est la règle, la restriction de police, l'exception»*.

La liberté d'aller et de venir est inhérente à la personne humaine. Se déplacer, séjourner, stationner font partie des activités vitales de l'homme. Elle peut se définir juridiquement comme la liberté de se déplacer ou de s'établir. Ce principe ne saurait, toutefois, être générateur d'activités qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Cette circonstance constitutive d'une foie de fait confère aux tribunaux judiciaires plénitude de juridiction. En effet, en présence d'une voie de fait qui constitue l'illégalité absolue ou le dernier outrage à la liberté, le juge judiciaire acquiert les pouvoirs les plus larges pour assurer une protection effective des libertés individuelles et la sauvegarde de l'ordre public.

Le système pénal n'opère pas de distinction entre mesure pré-sentencielle destinée à des personnes présumées innocentes et mesure post-sentencielle sanctionnant des personnes reconnues coupables et condamnées. Lorsqu'on applique à l'inculpé une sanction prévue pour une personne reconnue coupable et condamnée, il ne s'agit plus de présomption d'innocence, mais plutôt de présomption de culpabilité. La mesure applicable à une personne inculpée, donc présumée innocente, devrait être différente de la sanction qui lui sera infligée une fois reconnue coupable et condamnée.

A ce propos, il convient de poursuivre la réflexion sur la présomption d'innocence et de s'interroger sur la nécessité d'une indemnisation en raison d'une détention provisoire abusive.

Les principes généraux qui commandent la réparation du dommage devraient recevoir application lorsqu'une détention provisoire aura causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité au cours d'une procédure terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. Il demeure, cependant, que le droit à indemnité n'intervient pas comme la sanction d'une détention provisoire excessive dans sa durée ou qui aurait été ordonnée à tort dans une poursuite déterminée. Cette opportunité est laissée à l'appréciation du juge qui n'en doit aucun compte, sauf par l'effet des voies de recours et qui fera de la détention plus que jamais l'exception.

Aucune disposition légale n'est encore prise pour la protection de la vie privée bien qu'elle soit une liberté en plein développement et qu'elle se voit piétinée par la publicité qui lui est donnée dans nos sociétés où de plus en plus, au nom de la liberté de l'information, on oublie que celle-ci doit s'arrêter au seuil du domaine réservé à la vie privée.

Compte tenu de l'importance croissante des diverses violations qui lui sont portées, des pays comme la France ont adopté des lois de protection de la vie privée ;

Compte tenu de l'importance croissante des diverses violations qui lui sont portées, des pays comme la France ont adopté des lois de protection de la vie privée ; en effet l'article 9 du Code Civil français dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée et les juridictions civiles sanctionnent régulièrement les atteintes qui lui sont portées lorsque celles-ci ne sont pas réprimées par le Code Pénal.

Les atteintes à la vie privée ne se limitant pas à la violation du domicile et du secret des correspondances, je pense qu'il est temps dans notre pays de légiférer en cette matière en retenant que la meilleure arme demeure la mesure préventive.

Nous sommes pour la défense de la liberté de la presse mais, vous avez dit Monsieur le Président de la République, je vous cite : *«la presse est très puissante... elle peut détruire la vie d'une personne, celle-ci a beau démentir, il restera toujours quelque chose ... il y a des limites à toutes les libertés».*

En effet, à quoi servent les dommages intérêts obtenus plusieurs années après les faits qui ont terni votre honneur ou porté atteinte à votre vie privée ? D'où le rôle important du juge des référés qui peut intervenir rapidement pour empêcher ou faire cesser immédiatement la violation.

Magistrats et avocats de part et d'autre du prétoire défendent la même cause. *Madame Simone ROZES, Président Honoraire de la Cour de Cassation disait «Si de par la Constitution, nous (magistrats) sommes les gardiens de la liberté individuelle, la protection des libertés est bien la finalité essentielle de l'exercice de la défense, propre à la profession d'avocat».*

Mais surtout ne perdons pas de vue que si la liberté est proclamée dans les textes, elle est d'abord un état d'esprit.

Il faut que le juge soit lui-même épris de liberté pour être vraiment garant des libertés individuelles d'où l'importance de la dimension humaine dans l'indépendance du judiciaire et la protection des droits humains.

Dès lors accordons le plus grand soin à l'éducation des enfants car c'est dès le plus jeune âge que se forge le caractère et que s'acquiert la bonne manière de se comporter en société.